

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 24/MENRS du 5 juin 1979 portant organisation, fonctionnement et attributions de la direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 72-181 du 5 septembre 1972 portant création à l'université du Bénin des écoles supérieures d'agronomie, de mécanique industrielle, d'administration, des techniques économiques des gestions et de commerce, et de l'institut national des sciences de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-185 du 5 septembre 1972 fixant les attributions des écoles chargées de la formation des professeurs ;

Vu le décret n° 79-126 du 5 avril 1979 portant création d'une direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Chapitre premier — STRUCTURES — ORGANISATION

Article premier — La direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est structurée en divisions :

- 1°) — Division du perfectionnement et du recyclage ;
  - 2°) — Division des programmes, des méthodes et de la recherche pédagogique
  - 3°) — Division de la formation préprofessionnelle ;
  - 4°) — Division de la production
  - 5°) — Division des activités périscolaires ;
  - 6°) — Division de la documentation et de l'information pédagogique ;
- Chacune de ces divisions comporte une ou plusieurs sections, (cf organigramme).  
— D'autres divisions ou sections peuvent être créées en cas de besoin.

Art. 2 — Chacune de ces divisions est confiée à un chef de division placé sous l'autorité du directeur.

Art. 3 — En cas de besoin, des centres régionaux de recherche d'action pédagogique peuvent être créés.

Art. 4 — Des arrêtés ministériels précisent l'organisation et le fonctionnement de ces divisions.

Art. 5 — Les directeurs des centres régionaux sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 6 — La direction de la formation permanente comprend outre le directeur,

- un directeur-adjoint
- un secrétaire principal
- les chefs de divisions
- le chef du personnel, du budget et du parc automobile.

Chapitre Deuxième — ATTRIBUTIONS —  
FONCTIONNEMENT

Article 7 — Le Service de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est chargé de l'amélioration qualitative et quantitative de l'éducation.

A cet effet, il procède :

— à la recherche pédagogique et à l'adaptation permanente des méthodes et programmes d'enseignement aux réalités et aux besoins du Pays.

— au perfectionnement et au recyclage du personnel enseignant par des stages de recyclages des séminaires, des cours par correspondance, des émissions à la radio, des publications.

— à la formation pratique pré-professionnelle du personnel de l'enseignement.

— au rassemblement des moyens d'information et de documentation pédagogiques, administratives : à leur diffusion, à leur distribution aux fins d'éducation ou d'équipement des classes.

Art. 8 — Le service de la formation permanente est l'organe de coordination des activités de recherche pédagogique entreprises au niveau des services ou des institutions relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 9 — Il entretient des relations avec les services ou organismes togolais ou étrangers ayant des activités analogues aux siennes.

Art. 10 — La vie administrative, financière et morale du service de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est du domaine de la responsabilité et de l'autorité du directeur qui note les fonctionnaires et les agents placés sous son autorité, propose au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique leur nomination, leur promotion, leur mutation, leurs sanctions.

Art. 11 — Le directeur prépare tous les textes relatifs à la vie pédagogique des sections de formation pratique pré-professionnelle en collaboration avec l'institut national des sciences de l'éducation et les directeurs d'enseignements intéressés.

Art. 12 — Le directeur fournit à la fin de l'année scolaire un rapport annuel d'activité au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 13 — L'adjoint au directeur est le collaborateur direct de celui-ci ; il le supplée en cas de besoin. Il est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 14 — Le secrétaire principal est placé sous l'autorité directe du directeur et l'aide dans les tâches administratives. Il est chef du secrétariat.

Art. 15 — Les chefs de division sont chargés d'animer les activités des sections placées sous leur responsabilités. Ils travaillent en collaboration mutuelle entre eux.

Art. 16 — Le chef du personnel, du budget et du matériel est placé sous l'autorité du directeur. Il prépare le budget, surveille son exécution, gère la comptabilité et le personnel. Il est responsable de tous les véhicules du service. Il veille à l'entretien de tout le matériel et surveille son utilisation ; il dirige l'équipe des chauffeurs.

Art. 17 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant les mêmes objectifs que le présent arrêté notamment l'arrêté n° 15-MEN du 9 novembre 1968 portant création de l'institut pédagogique national (IPN) ; la désignation d'un directeur de l'école et la vie ; la désignation d'un directeur de la formation des formateurs.

Art. 18 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1979

B. ALASSOUNOUMA

## ORGANIGRAMME DE LA DFP — ARP

